

Projet de loi n° 1.049 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique

<i>Type</i>	Projet de loi
<i>Dépôt au Conseil National</i>	18 octobre 2021
<i>Commission saisie</i>	Législation
<i>Thématiques</i>	Publicité foncière et droit d'enregistrement ; Sûretés - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/projet/1.049>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Table des matières

Exposé des motifs	3
Dispositif	11
Chapitre Premier : Des droits de mutations à titre gratuit	11
Chapitre II : Du droit international privé	12
Chapitre III : Du droit des sûretés et du crédit	12
Section I : Le gage de monnaie, d'instruments financiers et de produits financiers structurés	12
Section II : De la responsabilité des créanciers en cas de concours consentis aux entreprises en difficulté	12
Section III : De la garantie autonome	13
Section IV : Du nantissement	13
Section V : De la cession de créances professionnelles	14
Chapitre IV : Des activités financières	15
Chapitre V : Du droit des affaires	15
Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales	16

Exposé des motifs

S.A.S. Le Prince Albert II soulignait dans la feuille de route de S.E.M. le Ministre d'État, Monsieur Pierre DARTOUT, que « *la crise provoquée par la Covid-19, du fait de sa dimension internationale, a impacté et impactera durablement notre économie* ».

À la demande du Prince, l'État a mis en œuvre un dispositif d'aides destiné à atténuer l'impact de la crise sur l'ensemble des acteurs économiques et ce, grâce aux réserves financières dont l'État dispose.

En outre, il est attendu du Gouvernement Princier que « *lorsque se manifesteront les signes de la relance internationale, la Principauté soit prête à en saisir les opportunités* ».

À cet égard, nombre de grands chantiers de modernisation de la Principauté sont à l'œuvre, en particulier en faveur du développement durable et de la poursuite de la sécurisation de la Principauté. De même, le développement du numérique se poursuit tant dans le secteur public que dans le secteur privé et l'État maintient une politique active pour l'aménagement et l'équipement de notre territoire.

Dans la même perspective de modernisation de la Principauté, le Gouvernement Princier avait entrepris, il y a désormais quelques années, une importante réforme de modernisation du droit économique. Le projet de loi n° 907 de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco a ainsi été déposé sur le bureau du Conseil National le 10 décembre 2012 ; il fût par la suite retiré le 6 juillet 2013 pour être scindé en deux projets de loi distincts, les projets de loi n° 914 et 915 relatifs à la modernisation du droit économique lesquels ont été déposés le 30 juillet 2013, puis retirés le 5 décembre 2016.

Il demeure que la modernisation du droit économique reste un sujet majeur, en particulier pour ce qui concerne le droit des sociétés, qui sera prochainement l'objet d'une réforme d'ampleur. De même, les activités financières sont l'objet d'un projet de loi n° 1035 récemment déposé sur le bureau du Conseil National le 30 avril 2021.

Mais d'ores et déjà et indépendamment de ces réformes plus générales, le Gouvernement Princier a souhaité répondre favorablement aux professionnels de la place qui lui ont fait part de difficultés ponctuelles auxquelles ils lui ont indiqué être confrontés, de même que du défaut de certains outils juridiques en matière de crédit notamment. Avec le présent projet de loi, le Gouvernement Princier ambitionne ainsi de répondre aux différentes difficultés qui ont été portées à sa connaissance.

Celui-ci s'articule autour de six chapitres portant respectivement sur :

Chapitre I : Des droits de mutation à titre gratuit ;

Chapitre II : Du droit international privé ;

Chapitre III : Du droit des sûretés et du crédit ;

Chapitre IV : Des activités financières ;

Chapitre V : Du droit des affaires ;

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

Le Chapitre premier du projet de loi contient un article unique, l'article premier, lequel insère une nouvelle sous-partie, au sein du paragraphe III du Chapitre I de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, laquelle porte sur les droits d'enregistrement applicables aux transmissions entre vifs ou à cause de mort dans le cadre d'un trust de droit étranger.

Cette disposition concerne les trusts de droit étranger qui ne sont pas soumis à la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée, dès lors qu'ils ne sont ni constitués, ni transférés à Monaco.

Elle vise à soumettre aux droits de mutation à titre gratuit les transmissions entre vifs ou à cause de mort qui se réalisent dans le cadre d'un trust. Ainsi, il s'agit que la transmission des biens, droits ou produits capitalisés situés à Monaco, réalisée dans le cadre d'un trust, soit soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire. Les droits seront calculés sur la valeur vénale nette à la date de la transmission.

À cet égard, on précisera que l'objectif de cette disposition est d'appliquer le même droit d'enregistrement aux transmissions entre vifs ou à cause de mort qui ont lieu dans le cadre d'un trust de droit étranger, sur des biens, droits ou produits capitalisés situés à Monaco, qu'aux donations ou aux transmissions à cause de mort qui se réalisent suivant le droit monégasque.

Pour établir l'identité du bénéficiaire ainsi que son lien de parenté avec le constituant, la preuve devra être rapportée au moyen des documents écrits requis en vertu du droit qui régit le trust.

Le Chapitre II du projet de loi comporte un article unique, l'article 2, lequel tend à écarter, en matière de conventions de compte de dépôts et de compte titres conclues par les établissements installés sur le territoire de la Principauté, les dispositions spécifiques de l'article 70 du Code de droit international privé relatives au droit applicable aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Selon ces dispositions, « *lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays dans lequel le consommateur a son domicile ou lorsque, par tout moyen, notamment informatique, il dirige cette activité vers ce pays et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité, le droit applicable en vertu des articles 68 et 69 ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit du pays dans lequel il a son domicile au moment de la conclusion du contrat, à moins que le fournisseur établisse qu'il ignorait le pays de ce domicile du fait du consommateur.*

Le précédent alinéa n'est pas applicable :

1°) lorsque le consommateur s'est rendu dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat,

ou,

2°) lorsque le bien ou le service a été ou devait être fourni dans le pays où était situé l'établissement en charge de cette fourniture, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur ait été incité par le fournisseur à se rendre dans ledit pays en vue d'y conclure le contrat ; (...) ».

Ces dispositions sont directement inspirées des règles européennes et en particulier du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ROME I), lesquelles consacrent le principe de la liberté de choix par les parties de la loi applicable au contrat, tout en réservant le cas particulier des contrats de consommation.

Ainsi, selon les articles 68 et 69 du Code de droit international privé, la loi applicable à un contrat est la loi choisie par les parties, et, à défaut de choix, la loi de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a son domicile.

Toutefois, l'article 70 du Code de droit international privé déroge à cette règle générale en précisant que le droit applicable, en vertu des principes ci-dessus rappelés, ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays où il a son domicile dans deux séries de cas : lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays dans lequel le consommateur a son domicile, ou lorsque le professionnel « *par tout moyen, notamment informatique, [il] dirige cette activité vers ce pays* ».

En pratique, et en particulier en matière de services bancaires, la notion « *d'activité dirigée vers le pays où le consommateur a son domicile* » visée au deuxième alinéa de l'article 70 du Code de droit international privé, s'avère source d'insécurité juridique pour les acteurs économiques concernés en ce qu'elle suscite des difficultés d'interprétation et d'application. Il apparaît donc expédient de l'écarter en ce qui concerne les conventions de compte de dépôts et de compte de titres lorsque celles-ci sont tenues par des établissements installés sur le territoire de la Principauté. La loi applicable sera donc la loi choisie par les parties, et à défaut de choix, le droit de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a son domicile, savoir le droit monégasque.

Le Chapitre III relatif au droit des sûretés et du crédit est divisé en cinq sections portant respectivement sur :

Section I : Le gage de monnaie, d'instruments financiers et de produits financiers structurés ;

Section II : De la responsabilité des créanciers en cas de concours consentis aux entreprises en difficulté ;

Section III : De la garantie autonome ;

Section IV : Du nantissement ;

Section V : De la cession de créances professionnelles.

La section I est relative au gage de monnaie, d'instruments financiers et de produits financiers structurés et contient les articles 3 à 5 du projet de loi.

Les professionnels du secteur bancaire relèvent que la loi n° 1.224 du 28 décembre 1999 sur le gage commercial, le gage de monnaie et le gage de valeurs mobilières a considérablement simplifié le droit des sûretés mobilières en Principauté. En outre, l'absence de contentieux en la matière démontre l'efficacité des mécanismes légaux mis en place y compris en cas de réalisation forcée assurant ainsi une sécurité juridique aux créanciers.

En l'état du droit, le gage ne peut porter, outre sur des avoirs en monnaie, que sur des instruments financiers « *admis à la côte officielle d'une bourse ou négociés sur un marché réglementé (...) ou sur un marché régulé* » ou « *qui ne sont ni côtés ni négociés à une bourse ou à un marché [régulé]* ».

Or, le Gouvernement a été alerté de la nécessité de voir le gage étendu aux produits financiers structurés.

Les articles 3 à 5 visent ainsi à compléter les dispositions du Code de commerce sur le gage de monnaie et d'instruments financiers afin d'y inclure les produits financiers structurés.

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 2 du Code de commerce afin d'ajouter parmi la liste des actes de commerce, la référence au « *gage de produits financiers structurés* » aux côtés du gage de monnaie et du gage d'instruments financiers.

En outre, un dernier alinéa est ajouté au même article afin de définir la notion de produits financiers structurés, juste après la définition des instruments financiers. À cet effet, il est proposé de retenir la définition du Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

L'article 4 du projet de loi ajoute un nouveau deuxième alinéa à l'article 59-1 du Code de commerce afin de permettre aux parties d'intégrer dans l'assiette du gage des produits financiers structurés admis ou non à la négociation sur une plateforme de négociation. Il est précisé que les modalités de réalisation du gage sont contractuellement fixées dans l'acte de constitution du gage.

À cet égard, la modification des dispositions qui régissent le gage d'instruments financiers, conduit à faire référence aux termes de la réglementation européenne en matière de marchés financiers tels qu'ils résultent en particulier de la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instrument financier (MiFID/MIF 2) et du règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2004 (MiFIR).

Ainsi, il convient d'actualiser les dispositions concernées du Code de commerce en considération de la terminologie européenne des marchés financiers en faisant référence « *aux plateformes de négociation* », lesquelles peuvent avoir le statut soit de marché réglementé, soit de système multilatéral de négociation, soit de système organisé de négociation.

En outre, dans la mesure où les dispositions de l'article 59-1 du Code de commerce sont complétées pour pouvoir intégrer des produits structurés dans l'assiette du gage, l'article 5 du projet de loi introduit la référence à ces produits à l'article 61-1 relatif à la résolution du gage.

À cet égard, les modifications portées aux deux premiers alinéas du chiffre 1°) de l'article 61-1 du Code de commerce visent également à remplacer les termes « *admis à la cote officielle d'une bourse ou négociés sur un marché réglementé, au fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou sur un marché régulé* » par les termes du droit européen ci-dessus évoqués.

Par ailleurs, il échet de compléter les modalités de résolution du gage portant sur des instruments financiers et sur des produits financiers structurés qui ne sont pas admis à la négociation sur une plateforme de négociation, par des mesures contractuelles adaptées auxdits instruments et produits. En ce sens, trois nouveaux alinéas sont ajoutés au chiffre 1°) de l'article 61-1 du Code de commerce, lesquels visent à permettre de prévoir par convention, qu'à défaut de paiement à l'échéance, lesdits instruments ou produits ne seront pas vendus par adjudication publique, mais seront vendus moyennant un prix recherché auprès d'un opérateur de marché, après mise en demeure du débiteur, et le cas échéant du constituant du gage. En outre, l'émetteur peut se porter contrepartie. Il est précisé que le produit de la vente permet de désintéresser le créancier gagiste et que le solde excédentaire revient, sauf convention contraire, au constituant du gage.

La section II du Chapitre III contient un article unique, l'article 6 qui introduit une disposition inspirée du droit français, dont l'objectif est de permettre aux établissements de crédit d'accorder des concours aux entreprises en difficulté, sans risque pour lesdits établissements de se voir reprocher un soutien abusif qui les rendrait responsables du passif du débiteur en cas de défaillance.

Dans la mesure où ces nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des procédures de règlement du passif, il convient de les insérer au sein du livre V du Code de commerce relatif aux dispositions communes aux procédures de constatation de cessation des paiements, de règlement judiciaire, de la liquidation des biens de faillite personnelle et de banqueroute.

Toutefois, l'exonération de responsabilité est écartée en cas de fraude ou d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie des concours sont disproportionnées.

Enfin, à l'instar du droit français, il est proposé à titre de sanction, lorsque la responsabilité d'un créancier est reconnue, que les garanties prises en contrepartie des concours puissent être annulées ou réduites par le juge.

La section III du Chapitre III porte sur la garantie autonome qu'il échet d'introduire dans notre ordonnancement juridique.

Conçues pour garantir l'exécution d'une obligation, les sûretés assurent le développement du crédit permettant aux banques de préserver le remboursement de leurs créances en cas de défaillance du client, au point que certains considèrent que « *sans sûreté, pas de crédit, sans crédit pas d'économie moderne* ».

Nul ne saurait ainsi nier que le crédit est indispensable à tous les rouages de la vie économique, de la production à la consommation.

Déjà présente dans nombre de contrats, la garantie autonome est consacrée par l'article 7 du projet de loi qui l'introduit au sein du Code civil à côté du cautionnement, principale sûreté personnelle connue en droit interne, au Titre XIV du Code civil désormais intitulé « *Du cautionnement et de la garantie autonome* ».

L'article 8 crée au sein du Titre XIV du Code civil, un nouveau chapitre V intitulé « *De la garantie autonome* », composé d'un article unique, l'article 1882-1.

Comme le cautionnement, la garantie autonome est un contrat unilatéral, puisque seul le garant s'oblige. Le bénéficiaire n'est en effet tenu à aucune obligation à son égard.

En revanche, l'objet de la garantie autonome est le paiement d'une somme et non la dette du débiteur, ce qui explique que la garantie autonome ne soit pas une sûreté accessoire, à la différence du cautionnement.

L'autonomie se manifeste également au regard de l'inopposabilité des exceptions, en ce que le garant ne peut se prévaloir des exceptions que le débiteur pourrait opposer au bénéficiaire de la garantie, tenant à la personne du débiteur ou à l'obligation garantie. Le garant est donc tenu de répondre à l'appel de la garantie, sous la seule réserve que celui-ci ne soit pas manifestement abusif.

Ainsi, l'engagement que constitue la garantie autonome s'articule autour de trois acteurs, savoir, le garant, lequel s'engage à la demande d'un débiteur (le donneur d'ordre) à verser à un créancier (le bénéficiaire) une somme d'argent sur appel de ce dernier.

S'agissant de son régime juridique, la garantie autonome repose, comme toute convention, sur les conditions de validité de droit commun des contrats, savoir, consentement, capacité, cause et objet.

Pour ce qui est de l'objet de la garantie autonome, celui-ci consiste en une sûreté fournie au bénéficiaire qui se matérialise par un engagement de payer. Ainsi, l'objet de l'obligation du garant est le paiement du montant tel qu'il a été déterminé par les parties.

En outre, cette garantie présente l'avantage d'être indépendante, au stade de son exécution, de l'obligation garantie. Mais la garantie ne peut être réellement autonome que si son objet est suffisamment déterminé par la convention de garantie ou au moins déterminable en fonction de paramètres fixés dans la convention, et ce, indépendamment des stipulations ou du contenu de l'obligation du débiteur garanti.

De même, le bénéficiaire de la garantie doit également être déterminé.

Le régime juridique de la garantie autonome relève, pour l'essentiel, de la liberté contractuelle, et la fixation d'un terme, en particulier, n'apparaît pas comme une condition de validité de la garantie.

Cela étant, l'autonomie implique que la durée de la garantie ne soit pas directement dépendante de la durée du contrat principal.

En outre, si la garantie peut être stipulée pour une durée indéterminée, l'interdiction des engagements perpétuels conduit à ce qu'une garantie autonome conclue pour une durée non déterminée soit unilatéralement et discrétionnairement résiliable.

Ainsi, en pratique, la faculté de résiliation unilatérale place le bénéficiaire de la garantie en situation d'insécurité juridique si celle-ci n'est pas assortie d'un délai de préavis qui lui permette de mettre en œuvre la garantie.

Les garanties autonomes sont donc souvent conclues pour une durée déterminée, à l'expiration de laquelle la garantie est purement et simplement éteinte.

En pratique, le contrat fixe un terme extinctif à la garantie avec la stipulation d'un terme certain, comme l'indication d'une date, ou d'un terme incertain, tel que la réception des travaux par exemple.

Enfin, on relèvera que le paiement de la garantie autonome peut être appelé à tout moment pendant la durée stipulée, et ce, de manière discrétionnaire.

Toutefois, il a toujours été admis qu'il n'y a pas lieu de répondre à un appel en garantie manifestement frauduleux ou abusif, ce qu'il est proposé de consacrer à l'instar du droit français, étant précisé que l'appréciation de la fraude ou de l'appel en garantie abusif relève de l'appréciation souveraine des juridictions.

Cette hypothèse permet de manière très exceptionnelle de tenir en échec l'exécution d'une garantie autonome. À cet égard, la jurisprudence a pu retenir l'exception lorsque l'appel en garantie est intervenu pour des raisons manifestement étrangères au contrat garanti, en cas par exemple de motifs purement politiques.

La section IV est relative au nantissement et contient les articles 9 à 14.

Conformément aux articles 1907 et 1908 du Code civil, « *le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette* » et « *le nantissement d'une chose mobilière s'appelle le gage (...)* ». L'article 1909 précise que « *le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.* ».

Pour garantir l'efficacité du nantissement, et afin qu'il prenne effet à l'égard des tiers, les dispositions législatives relatives aux différents nantissements, subordonnent le droit de préférence issu du nantissement, à l'accomplissement, dans un délai imparti, d'une mesure de publicité de l'acte constatant le nantissement, nonobstant sa constatation dans un acte sous seing privé ou authentique dûment enregistré.

À cet égard, les délais d'inscription prévus en matière de nantissement des véhicules automobiles, des fonds de commerce, et des biens d'équipement apparaissent trop courts en pratique, ce qui est générateur de difficultés pour les créanciers.

Ainsi, les articles 5 et 9 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959 sur le nantissement des véhicules automobiles, modifiée, prévoient un délai d'inscription au service de la circulation de quinze jours, dont le point de départ est la date d'immatriculation du véhicule automobile. Or, le Gouvernement a été avisé que ce délai s'avère trop court en pratique, compte tenu en particulier des délais d'acheminement des courriers et des formalités d'enregistrement à réaliser préalablement à l'inscription.

Ainsi, les articles 9 et 10 du projet de loi modifient les articles 5 et 9 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959 sur le nantissement des véhicules automobiles, modifiée, afin d'allonger le délai d'inscription du nantissement de quinze à trente jours, renforçant se faisant la sécurité des créanciers.

En outre, la durée de conservation du privilège, fixée à cinq ans, n'a subi aucune modification depuis la première publication des textes en la matière.

Or, force est de constater que, l'allongement de la durée des prêts bancaires rend nécessaire l'allongement de la durée de conservation du privilège des nantissements.

En ce sens, l'article 9 du projet de loi modifie à l'article 5 l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959 modifiée, susmentionnée, la durée de conservation du privilège pour la porter de cinq à dix ans.

S'agissant du nantissement des fonds de commerce, l'article 11 du projet de loi modifie l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce, modifiée, afin de porter le délai d'inscription au service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de trente à soixante jours.

Au demeurant, pour les mêmes motifs qu'en matière de nantissement de véhicules automobiles, l'article 12 allonge le délai de conservation du privilège de cinq à dix ans.

Par ailleurs, il importe de relever que le régime de l'inscription du nantissement des biens d'équipement est défini par rapport à celui des fonds de commerce conformément aux articles 3 et 5 de l'Ordonnance-Loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement, modifiée.

Il en résulte que la modification du délai d'inscription du nantissement des fonds de commerce emporte consécutivement celle du délai d'inscription des biens d'équipement et le porte à soixante jours.

Pour ce qui est de la conservation du privilège, l'article 13 du projet de loi en prolonge la durée à l'instar des autres privilèges ci-dessus évoqués.

Par ailleurs, par souci de cohérence avec les autres modifications proposées, l'article 14 modifie le délai d'inscription de l'acte de subrogation dans le bénéfice du nantissement des biens d'équipement, prévu à l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement, modifiée, pour le porter de quinze à soixante jours.

On relèvera, à titre de comparaison, qu'en France, le délai d'inscription de la subrogation est aligné sur celui de l'inscription initiale.

La section V du Chapitre III porte sur la cession de créances professionnelles dont le régime juridique est défini aux articles 15 à 21.

Dans la perspective de répondre aux besoins de financement des entreprises, l'attention du Gouvernement Princier a été appelée sur la nécessité de moderniser les mécanismes de transmission de crédit, et sur l'opportunité d'introduire en droit monégasque un dispositif de cession de créances directement inspiré de la cession de créances professionnelles régie par les dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, issues de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

Connue sous le nom de « *bordereau Dailly* », la cession de créances professionnelles de droit français est un instrument de crédit et de paiement, utilisable exclusivement dans les rapports entre des professionnels et des établissements de crédit, pour transmettre, à l'occasion de l'octroi d'un crédit, une ou plusieurs créances groupées qu'un professionnel détient sur ses clients ou sur des tiers, par la remise d'un bordereau qui en établit l'inventaire.

En pratique, ce mécanisme de cession de créances est plébiscité par les professionnels afin de garantir des crédits octroyés par des établissements bancaires et financiers, compte tenu de son formalisme allégé, du fait que le transfert de créances porte sur l'ensemble des créances visées et leurs accessoires, dès la date de signature du bordereau.

Alors que le droit commun monégasque n'envisage aux articles 1529 et suivants du Code civil que la cession d'une seule créance, le régime juridique du bordereau de cession de créances professionnelles permet la cession d'une ou plusieurs créances par une seule et même opération de cession par bordereau.

De plus, la cession de créances par bordereau admet la cessibilité d'une créance future. L'utilisation de ce mécanisme permet ainsi de céder les créances non seulement actuelles mais aussi futures ou éventuelles.

En outre, alors que la cession de créances de droit commun requiert pour son opposabilité aux tiers sa notification au débiteur par signification ou par son acceptation dans un acte authentique selon l'article 1530 du Code civil, le bordereau de cession de créances est quant à lui d'opposabilité immédiate, dès la date apposée sur le bordereau.

Eu égard à l'efficacité de ce mécanisme, il apparaît hautement opportun au Gouvernement Princier d'introduire en droit monégasque ce nouvel instrument de crédit qu'est la cession de créances professionnelles sur le modèle de celle prévue en droit français.

Le choix a donc été fait de s'inspirer du régime juridique des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier.

L'article 15 du projet de loi pose les conditions de fond de la cession de créances par bordereau et délimite son domaine d'application.

En premier lieu, la transmission de créances par bordereau ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une opération de crédit consenti par un établissement de crédit ou par une société de financement. Dans ce cadre, le bénéficiaire du crédit, lequel ne peut être qu'une personne morale de droit privé ou de droit public ou une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle, cède, par la remise du bordereau audit établissement bancaire, des créances que lui-même détient sur un tiers. L'on précisera que les créances cédées ne peuvent être que des créances détenues à l'égard d'une personne morale de droit privé ou de droit public ou d'une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle. Ainsi, seules les créances nées de rapports professionnels peuvent faire l'objet d'une cession par bordereau.

En deuxième lieu, il est précisé que la cession de créances par bordereau peut porter sur des créances actuelles, c'est-à-dire, des créances liquides et exigibles, de même que sur « *des créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés* ». Il en résulte que des créances futures peuvent être cédées par ce mécanisme.

Au demeurant, l'exigence d'identification des créances cédées s'oppose à la transmission par bordereau de créances futures purement hypothétiques qui ne seraient pas étayées par des éléments objectifs.

À cet égard, il appartiendra au bordereau de contenir les éléments d'identification des créances cédées, au titre des mentions obligatoires du bordereau.

Ainsi, le bordereau doit répondre à un certain nombre de conditions de forme, ce qui implique qu'il soit établi par écrit. Sur ce point, le projet de loi renvoie à une ordonnance souveraine le soin de définir les mentions obligatoires devant figurer sur le bordereau, parmi lesquelles, la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Le quatrième alinéa de l'article 15 précise qu'en cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une des créances, le cessionnaire peut prouver par tous moyens que la créance, objet de la contestation, est comprise dans le montant global porté sur le bordereau.

Enfin, il s'induit du dernier alinéa de l'article 15 que lorsque les conditions de forme du bordereau ne sont pas respectées, la cession n'est valable et opposable aux tiers que si les formes légales du droit commun de la cession de créances ont été respectées. Cela étant, en l'absence de signification au débiteur cédé, la cession demeurerait inopposable aux tiers, ce qui ferait obstacle à ce que le cessionnaire puisse demander le paiement au débiteur cédé.

Outre l'utilisation de la cession de créances par bordereau pour éteindre la dette contractée par le cédant auprès du cessionnaire, l'article 16 précise que le bordereau peut aussi être utilisé pour garantir le remboursement d'un crédit contracté par le cédant auprès du cessionnaire.

À ce titre, il convient en pratique que le bordereau mentionne que la cession est faite à titre de garantie.

Si la finalité de la cession de créances à titre de garantie se rapproche de celle du nantissement de créances, il importe de noter que la cession de créances opère, de manière effective, le transfert de propriété des créances au cessionnaire dans les mêmes conditions que pour une utilisation à titre de paiement. Ainsi, le cédant ne se verra restituer les créances qu'il a cédé au cessionnaire qu'après paiement total du crédit et jusqu'à cette date, le cessionnaire conserve la propriété des créances cédées.

Quant au deuxième alinéa de l'article 16, celui-ci prévoit, sans distinction des cessions à titre de paiement ou à titre de garantie, que le cédant est garant solidaire du paiement des créances cédées, sauf si cette garantie est exclue par convention. Le cédant reçoit ainsi le paiement des créances par le débiteur cédé, à charge pour le cédant de restituer au cessionnaire les sommes reçues pour son compte.

L'article 17 précise que le bordereau est signé par le cédant, la signature pouvant être manuscrite ou électronique conformément à l'article 1163-3 du Code civil.

On relèvera que la signature ne fait partie des mentions obligatoires du bordereau visées à l'article 15 dans la mesure où son objet est d'authentifier l'acte et qu'à défaut de signature du bordereau par le cédant, ledit bordereau ne peut qu'être dépourvu de tout effet, y compris entre les parties.

Au demeurant, le deuxième alinéa indique que le bordereau peut être stipulé à ordre mais dans la mesure où seul un établissement de crédit ou une société de financement peut avoir la qualité de cessionnaire, le dernier alinéa précise que la transmission du bordereau ne peut intervenir qu'au bénéfice d'un autre établissement de crédit ou une société de financement.

L'article 18 est relatif à la date du bordereau et ses effets. Tout d'abord, le premier alinéa précise que la date est apposée par l'établissement de crédit ou la société de financement cessionnaire, et ce, en pratique lors de la remise du bordereau.

En outre, si la date ne figure pas parmi les mentions obligatoires au titre de la régularité formelle du bordereau, c'est toutefois elle qui détermine la date d'effet de la cession de créances tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 18 précise que le transfert de propriété des créances cédées est réalisé à la date apposée sur le bordereau, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances cédées, et quelles que soient la loi applicable aux créances et la loi du pays du domicile du débiteur. À compter de cette date, les créances cédées au cessionnaire sortent du patrimoine du cédant au profit du cessionnaire.

Le mécanisme proposé présente l'avantage qu'il n'y a aucune autre formalité d'enregistrement ou de notification à accomplir, et ce, à la différence du droit commun de la cession de créances, qui exige pour son opposabilité aux tiers, qu'elle soit notifiée au débiteur par signification ou par son acceptation dans un acte authentique.

Au demeurant, la remise du bordereau et l'apposition de la date sont des formes requises et nécessaires à son effectivité dès lors que le paiement du cessionnaire ne sera pas obtenu sans la présentation du bordereau ou en l'absence de signature et de date, en ce qu'il serait inopposable aux tiers.

D'autre part, le troisième alinéa de l'article 18 précise qu'à compter de la date portée sur le bordereau, le cédant ne peut plus modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par le bordereau sans l'accord du cessionnaire.

Le quatrième alinéa énonce que le transfert de propriété des créances emporte le transfert automatique des caractéristiques des créances et des accessoires attachés aux créances cédées, conformément à la règle selon laquelle l'accessoire suit le principal, dont le droit commun fait également application en matière de cession de créances.

Ainsi, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les hypothèques, et ce transfert est opposable aux tiers sans qu'il y ait lieu d'accomplir d'autre formalité.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 18 prévoit qu'en cas de contestation portant sur la date apposée sur le bordereau, il revient au cessionnaire, comme en cas de contestation portant sur l'existence ou la transmission des créances prévue à l'article 15, de rapporter l'exactitude de la date portée sur le bordereau.

Les articles 19 et 20 du projet de loi sont relatifs à la notification de la cession de créances par bordereau au débiteur cédé en vue de mettre fin au mandat donné au cédant de recouvrer les créances cédées.

En ce sens, l'article 19 ouvre la faculté au cessionnaire de notifier la cession de créances au débiteur cédé, selon les formes qui seront définies par ordonnance souveraine, afin que ce dernier se libère obligatoirement entre ses mains au lieu du cédant. Cette notification n'a que pour effet d'obliger le débiteur cédé à se libérer entre les mains du cessionnaire, et ce, même si le débiteur cédé n'a pas accepté la cession de créances dans les conditions prévues à l'article 20.

À ce stade, le débiteur cédé conserve la possibilité d'opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant.

Or, sur demande du cessionnaire, l'article 20 permet le renforcement des droits du cessionnaire par l'acceptation du débiteur cédé.

Ainsi, à la demande du cessionnaire, le bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement.

En cas d'acceptation, le débiteur cédé ne pourra plus opposer ces exceptions dès l'acceptation de la cession de créances conformément à l'article 20.

À peine de nullité, l'acceptation doit être donnée par écrit et dans un acte intitulé « *Acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle* ». Outre cette condition de validité, l'acceptation ne requiert pas de formalisme particulier.

Ce faisant, l'acceptation a pour effet de priver le débiteur cédé de sa faculté d'opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant, sous réserve toutefois que le cessionnaire, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait pas agi sciemment au détriment du débiteur. À titre d'exemple, il a ainsi été retenu la mauvaise foi d'un établissement de crédit qui, en contrepartie d'un bordereau, a accordé un crédit au cédant alors qu'il avait connaissance de sa situation irrémédiablement compromise.

Enfin, l'article 21 introduit la faculté pour le cessionnaire de procéder à l'enregistrement du bordereau de cession de créances. Le droit applicable sera le droit fixe tel que prévu par l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée.

Le chapitre IV du projet de loi porte sur les activités financières et comporte un article unique, l'article 22, qui introduit un nouvel article 42-1 au sein de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

En marge du projet de loi n° 1035 portant modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susmentionnée, déposé par le Gouvernement Princier dans la perspective de l'adhésion de la Commission de Contrôle des Activités Financières (C.C.A.F.) à l'O.I.C.V., il apparaît expédient de compléter le dispositif de cette loi, afin de permettre à la Commission ou aux dirigeants de remédier à l'hypothèse d'une carence de la gestion d'une société agréée.

Ainsi, lorsque la gestion d'une société agréée ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de carence de l'un ou de plusieurs des dirigeants, il convient que la Commission puisse désigner un administrateur provisoire auquel seront confiés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale concernée.

À cet effet, la Commission peut se saisir d'office ou l'être à la demande des dirigeants de la société concernée.

La rémunération de l'administrateur, fixée par la Commission, est alors prise en charge par la société agréée.

Le Chapitre V du projet de loi comporte les articles 23 à 27 qui ont trait au droit des affaires.

L'article 23 du projet de loi propose d'ajuster l'article 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, afin de prendre en considération l'hypothèse de la carence, de la démission, du décès ou de l'incapacité du gérant de l'une des sociétés visées à l'article 4 de ladite loi.

Pour mémoire, en application de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susmentionnée, l'exercice des activités artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles, à titre indépendant, dont l'accès n'est pas déjà soumis à autorisation, doit faire l'objet auprès du Ministre d'État, selon le cas, d'une déclaration par les personnes physiques de nationalité monégasque, ou d'une autorisation administrative s'agissant des personnes physiques de nationalité étrangère.

La même obligation incombe aux associés des sociétés civiles qui ne revêtent pas la forme anonyme et dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi qu'aux associés des sociétés en nom collectif ou en commandite simple et aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Ainsi, en particulier, l'article 7 de loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, prescrit que les associés et gérants des sociétés visées à l'article 4 de la loi sont tenus, s'ils sont de nationalité étrangère d'obtenir une autorisation du Ministre d'État.

Or, il est apparu que le délai prescrit à l'article 5 de cette loi pour la délivrance de la décision du Ministre d'État, fixé à trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande, pose des difficultés dans la gestion de la société lorsque la gérance n'est plus assurée en cas de décès, de carence ou de départ du gérant dûment autorisé.

Afin de remédier à cette hypothèse de vacance du poste du gérant, l'article 23 du projet de loi ajoute un deuxième alinéa à l'article 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, lequel vise à permettre à l'un des associés autorisé de la société d'occuper les fonctions de gérant pendant une période transitoire de trois mois, à l'issue de laquelle une autorisation administrative en qualité de gérant devra être sollicitée et obtenue par l'intéressé dans les conditions du premier alinéa de l'article 7 de ladite loi.

Les articles 24 à 27 du projet de loi concernent les règles applicables en matière de communication des documents comptables des sociétés anonymes et en commandites par actions, et des sociétés commerciales autres que les sociétés par actions.

Les articles 24 et 25 modifient les articles 38 et 39 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandites par actions du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée.

Pour mémoire, les sociétés commerciales et notamment les sociétés anonymes ou en commandite par actions, doivent établir pour chaque année d'exercice social les comptes annuels de la société et les dirigeants doivent convoquer dans les six mois de la clôture d'un exercice social, l'assemblée générale afin qu'elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ensuite, dans les trois mois suivant la consultation des actionnaires, l'attestation des commissaires aux comptes et le rapport sur les comptes doivent être adressés par les dirigeants au Ministre d'État.

Or, en pratique, il apparaît que les sanctions applicables aux sociétés anonymes et en commandite par actions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, susvisée, s'avèrent peu efficaces pour contraindre les dirigeants à remplir cette obligation.

En effet, en cas de manquement par les administrateurs et gérants à leur obligation de communication des documents susmentionnés au Ministre d'État dans le délai imparti, l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, susvisée, lui permet de notifier une mise en demeure d'avoir à fournir « *toutes justifications utiles* ».

En outre, lorsque la mise en demeure reste infructueuse, après désignation d'un expert-comptable à l'effet d'établir un rapport sur la situation et sur les opérations de la société, le Ministre d'État peut, soit, inviter la société à se mettre en règle sans préjudice de l'application de l'amende prévue à l'article 37 de la loi, soit, prononcer le retrait de l'autorisation de constitution de la société.

Afin de renforcer l'effectivité des mesures applicables, en cas de manquement à l'obligation de communication des documents comptables, l'article 24 du projet de loi modifie l'objet même de la mise en demeure prévue à l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 modifiée, susvisée, et remplace le fait d'avoir à fournir « *toutes justifications utiles* » par une injonction aux dirigeants d'avoir, dans les quinze jours au plus, à se mettre en conformité avec l'article 35, en communiquant au Ministre d'État l'attestation et le rapport visés audit article, sous peine de se voir appliquer l'amende prévue à l'article 37 de ladite loi.

Au demeurant, l'article 24 du projet de loi ajoute un deuxième alinéa à l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 modifiée, susvisée, selon lequel les dirigeants peuvent, dans les quinze jours de la mise en demeure, solliciter un délai supplémentaire et fournir à cet effet toutes justifications utiles, étant ici précisé que le délai accordé ne pourra excéder trois mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Enfin, l'article 24 du projet de loi précise, au dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, susvisée, l'objet du rapport que le Ministre d'État peut commander à un expert-comptable en cas de mise en demeure infructueuse, savoir, obtenir une exacte information sur la situation économique et financière de la société.

L'article 25 du projet de loi modifie le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 modifiée, susvisée. Il est tout d'abord précisé que c'est au Ministre d'État qu'il revient de décider de la mise en œuvre des mesures énumérées au deuxième alinéa de l'article 39.

Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 39, relatif à l'invitation adressée à la société à se mettre en règle, il est ajouté un délai de trois mois afin d'assigner un terme spécifique à ladite société pour donner suite à la demande du Ministre d'État.

Par ailleurs, l'article 25 du projet de loi ajoute un deuxième tiret au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 modifiée, susvisée, en vue de prévoir, lorsque la gestion de la société ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de carence de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants, que le Ministre d'État puisse saisir le Président du Tribunal de première instance par voie de requête aux fins de désignation d'un mandataire ad-hoc.

Enfin, au dernier tiret du deuxième alinéa de l'article 39, est ajoutée la référence à la Commission visée à l'article 2 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, en vue de permettre au Ministre d'État de se prononcer sur la décision de révocation de l'autorisation de constitution de la société.

L'article 26 du projet de loi introduit pour les sociétés commerciales autres que les sociétés par actions, des règles similaires à celles ci-avant évoquées relatives au dépôt des comptes des sociétés anonymes et en commandite par actions.

Les dispositions correspondantes sont introduites à l'article 51-7 du Code de commerce, étant précisé que la communication des documents comptables des sociétés concernées est réalisée auprès du Service en charge du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

On observera à cet égard que le manquement à cette obligation est passible de l'amende visée au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, et ce, conformément au chiffre 3°) de l'article 51-13 du Code de commerce.

Ainsi, en cas de défaut de communication des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 51-7 du Code de commerce à l'issue du délai de neuf mois après la clôture de l'exercice social écoulé, le Service en charge du Répertoire du Commerce et de l'Industrie peut mettre en demeure les gérants d'avoir à procéder, dans les quinze jours au plus, à la communication desdits documents, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues au chiffre 3°) de l'article 51-13 du Code de commerce.

Au demeurant, les gérants peuvent solliciter un délai supplémentaire, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois, et fournir à cet effet toutes justifications utiles.

En outre, l'article 26 permet au Service en charge du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de désigner un membre de l'Ordre des experts-comptables à l'effet d'établir un rapport aux mêmes fins précédemment évoquées qu'en ce qui concerne les sociétés anonymes et en commandite par actions.

Par suite, l'article 26 du projet de loi prévoit que le rapport sera adressé au Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie afin de permettre au Ministre d'État, selon les conclusions dudit rapport :

- d'inviter la société à se mettre en conformité et de transmettre ainsi les documents visés au premier alinéa de l'article 51-7 du Code de commerce dans un délai de trois mois ;
- soit en cas de carence du ou des dirigeants de la société, de saisir le Président du Tribunal de première instance par voie de requête aux fins de désignation d'un mandataire ad-hoc ;
- ou encore de saisir la Commission visée au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susmentionnée, en vue de se prononcer sur la décision privant d'effets ou suspendant les effets d'une déclaration ou d'une autorisation d'exercice.

L'article 27 du projet de loi modifie le chiffre 3 de l'article 51-13 du Code de commerce afin de préciser que le défaut de transmission des documents visés au premier alinéa de l'article 51-7 du Code de commerce au Service en charge du Registre du Commerce et de l'Industrie, est passible de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

Enfin le chapitre VI prévoit les dispositions transitoires et finales.

À cet égard, les articles 28, 29 et 30 précisent que les dispositions relatives aux nantissements prévues aux articles 9, 12 et 13 du projet de loi sont applicables aux nantissements inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux délais d'inscription des nantissements concernés seront donc applicables à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

En outre, la nouvelle durée de conservation du privilège des nantissements telle que modifiée par les articles 9, 12 et 13 du projet de loi, est applicable aux nantissements déjà inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et conservent donc le privilège inscrit pendant dix ans à compter de l'inscription.

Tel est l'objet du projet de loi.

Dispositif

Chapitre Premier : Des droits de mutations à titre gratuit

Article 1er

Est inséré après l'article 21-1 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, une sous-partie rédigée comme suit :

« *Transmission entre vifs ou à cause de mort dans le cadre d'un trust de droit étranger :*

Article 21-2 : La transmission entre vifs ou à cause de mort au profit d'un bénéficiaire, de biens, droits ou produits capitalisés, situés à Monaco, placés dans le cadre d'un trust de droit étranger par un constituant sous le contrôle d'un trustee, est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

L'identité du bénéficiaire ainsi que ses liens de parenté avec le constituant sont établis par écrit sur la foi de documents officiels, selon le droit qui régit le trust. ».

Chapitre II : Du droit international privé

Article 2

Est inséré au troisième alinéa de l'article 70 du Code de droit international privé, le chiffre 2.1 rédigé comme suit :

« 2.1 : En matière de services bancaires pour les conventions de compte de dépôt et de compte de titres tenues par un établissement installé sur le territoire de la Principauté ; »

Chapitre III : Du droit des sûretés et du crédit

Section I : Le gage de monnaie, d'instruments financiers et de produits financiers structurés

Article 3

La douzième ligne du premier alinéa de l'article 2 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Entre toutes personnes, le gage de monnaie, le gage d'instruments financiers ainsi que le gage de produits financiers structurés. ».

Est inséré à l'article 2 du Code de commerce, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Un produit financier structuré est un titre créé dans le but de titriser et de transférer le risque de crédit lié à un portefeuille d'actifs financiers, et conférant au détenteur de ce titre le droit à des versements réguliers, qui dépendent des flux de trésorerie provenant des actifs sous-jacents. ».

Article 4

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 59-1 du Code de commerce, un nouveau deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les parties peuvent également convenir d'intégrer dans l'assiette du gage tous produits financiers structurés admis ou non à la négociation sur une plate-forme de négociation ; les modalités de réalisation du gage sont déterminées dans l'acte de constitution dudit gage. »

Article 5

Le chiffre premier de l'article 61-1 du Code de commerce est modifié comme suit :

« 1° si le gage est constitué par des instruments financiers ou des produits financiers structurés et que ceux-ci sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation, le créancier gagiste peut, à défaut de paiement à l'échéance, après mise en demeure par écrit du débiteur, et le cas échéant, du constituant du gage, soit faire vendre les instruments financiers ou produits financiers structurés sur la plate-forme de négociation concernée, soit s'approprier les instruments financiers ou les produits financiers structurés gagés. La vente ou l'appropriation doit se faire au prix en cours ;

Les instruments financiers ou les produits financiers structurés qui ne sont pas admis à la négociation sur une plate-forme de négociation sont vendus par adjudication publique, à l'exception des parts et actions d'organismes de placement collectif qui sont cédées à leur valeur de rachat.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, il peut être conventionnellement prévu, lors de la constitution d'un gage portant sur des instruments financiers ou des produits financiers structurés qui ne sont pas admis à la négociation sur une plate-forme de négociation, qu'à défaut de paiement à l'échéance, le créancier gagiste peut faire procéder à la vente desdits instruments financiers ou produits financiers structurés, après mise en demeure du débiteur et le cas échéant du constituant du gage.

La vente intervient alors moyennant un prix recherché auprès d'un opérateur de marché; l'émetteur peut être contrepartie dans la cession.

Après désintéressement du créancier gagiste, le solde excédentaire est attribué au constituant du gage, sauf convention contraire des parties. ».

Section II : De la responsabilité des créanciers en cas de concours consentis aux entreprises en difficulté

Article 6

Est inséré, après l'article 611 du Code de commerce, un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 612 : Lorsqu'une procédure collective de règlement du passif est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées par rapport à ceux-ci.

Pour le cas où la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours peuvent être annulées ou réduites par le juge. ».

Section III : De la garantie autonome

Article 7

L'intitulé du titre XIV du Code civil est modifié comme suit :

« Titre XIV - Du cautionnement et de la garantie autonome ».

Article 8

Est inséré au sein du titre XIV du Code civil après l'article 1882, un chapitre V rédigé comme suit :

« Chapitre V. - De la garantie autonome

Article 1882-1 : La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers, à verser une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues.

Le garant n'est pas tenu en cas d'abus ou de fraude manifestes du bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le donneur d'ordre.

Le garant ne peut opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie. Sauf convention contraire, cette sûreté ne suit pas l'obligation garantie. ».

Section IV : Du nantissement

Article 9

À l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959 sur le nantissement des véhicules automobiles, modifiée, les termes « quinze jours » sont remplacés par les termes « trente jours » et les termes « cinq années » sont remplacés par les termes « dix années ».

Article 10

À l'article 9 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959 sur le nantissement des véhicules automobiles, modifiée, les termes « quinze jours » sont remplacés par les termes « trente jours ».

Article 11

À l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907 sur le nantissement de fonds de commerce, modifiée, les termes « trente jours » sont remplacés par les termes « soixante jours ».

Article 12

À l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907 sur le nantissement de fonds de commerce, modifiée, les termes « cinq ans » sont remplacés par les termes « dix ans ».

Article 13

À l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement, modifiée, les termes « cinq ans » sont remplacés par les termes « dix ans ».

Article 14

À l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement, modifiée, les termes « la quinzaine » sont remplacés par les termes « les soixante jours ».

Section V : De la cession de créances professionnelles

Article 15

Tout crédit qu'un établissement de crédit ou qu'une société de financement consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, ou de cette société, par la seule remise d'un bordereau, à la cession par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

Peuvent être cédées les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés.

Les mentions obligatoires du bordereau sont définies par ordonnance souveraine.

En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau.

Le titre dans lequel une des mentions obligatoires visées au troisième alinéa fait défaut ne vaut pas comme acte de cession de créances professionnelles au sens des articles 15 à 21.

Article 16

Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créances transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession est garant solidaire du paiement des créances cédées.

Article 17

Le bordereau est signé par le cédant, au moyen d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique suivant les conditions exigées par l'article 1163-3 du Code civil.

Le bordereau peut être stipulé à ordre.

Le bordereau n'est transmissible qu'à un autre établissement de crédit ou une autre société de financement.

Article 18

La date sur le bordereau est apposée par le cessionnaire.

La cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelles que soient la loi applicable aux créances et la loi du pays du domicile des débiteurs.

À compter de cette date, le client de l'établissement de crédit ou de la société de financement bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement ou de cette société, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les hypothèques, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit ou la société de financement susmentionné rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci.

Article 19

L'établissement de crédit ou la société de financement mentionné à l'article 15 peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée de payer entre les mains du signataire du bordereau.

À compter de cette notification, dont les formes sont fixées par ordonnance souveraine, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès dudit établissement ou de ladite société.

Article 20

Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement. Cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « *Acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle* ».

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné à l'article 15 les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que ledit établissement ou ladite société, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 21

Le bordereau prévu à l'article 15 peut être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Chapitre IV : Des activités financières

Article 22

Est inséré après l'article 42 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, l'article suivant :

« Article 42-1 : À l'initiative de la Commission, lorsque la gestion de la société agréée ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de carence de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants, ou à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer nonnalement leurs fonctions, la Commission peut désigner un administrateur provisoire auprès d'une société agréée, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celles-ci dans l'intérêt d'une bonne administration.

La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par la Commission. Elle est prise en charge, ainsi que les frais engagés par l'administrateur provisoire, par la société agréée auprès de laquelle il est désigné. ».

Chapitre V : Du droit des affaires

Article 23

Est ajouté à l'article 7 de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Toutefois, en cas de carence, de démission, de décès ou d'incapacité du gérant d'une société à responsabilité limitée, la société, peut nommer un des associés pour assurer la gestion de la société pendant une période transitoire de trois mois, à l'issue de laquelle une autorisation administrative doit être obtenue dans les conditions visées au précédent alinéa. ».

Article 24

Au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, les termes *« afin qu'ils fournissent toutes justifications utiles »* sont remplacés par les termes *« d'avoir à lui communiquer, dans les quinze jours au plus, lesdits documents, à peine de se voir appliquer les sanctions prévues au premier alinéa de l'article 37. »*.

Après le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est inséré un nouveau deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les administrateurs ou les gérants peuvent, dans le délai de quinze jours suivant la réception de la mise en demeure, solliciter un délai supplémentaire et fournir à cet effet toutes justifications utiles. Ce délai ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la mise en demeure. ».

Au dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, après le terme *« société »* sont insérés les termes *« permettant d'obtenir une exacte information sur sa situation économique et financière. »*.

Article 25

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, est modifié comme suit :

« Selon les conclusions du rapport susvisé, le Ministre d'État pourra :

- soit inviter la société à se mettre en règle dans un délai de trois mois à peine des sanctions prévues à l'article 37 ;*
- soit, lorsque la gestion de la société ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de carence de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants, saisir le Président du Tribunal de Première Instance par voie de requête, à l'effet de faire désigner un mandataire ad-hoc ;*
- soit saisir la Commission visée à l'article 2 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, en vue de se prononcer sur la décision de révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société, sans préjudice des poursuites pénales contre les administrateurs ou les gérants au cas où des agissements délictueux auraient été relevés, et sans préjudice des sanctions applicables au titre de la présente loi ».*

Article 26

Sont insérés après le troisième alinéa de l'article 51-7 du Code de commerce, les alinéas suivants :

« Lorsqu'à l'expiration du délai de neuf mois qui suit la clôture de l'exercice, les documents mentionnés au premier alinéa n'ont pas été adressés au Service en charge du Répertoire du Commerce et de l'industrie, celui-ci peut notifier une mise en demeure aux gérants d'avoir à lui transmettre dans les quinze jours au plus, les dits documents, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues au chiffre 3°) de l'article 51-13 du présent Code.

Les gérants peuvent, dans le délai de quinze jours suivant la réception de la mise en demeure, solliciter un délai supplémentaire et fournir à cet effet toutes justifications utiles, lequel délai ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, ou lorsque les justifications présentées apparaissent insuffisantes, le Service en charge du Répertoire du Commerce et de l'Industrie peut désigner un membre de l'Ordre des experts-comptables à l'effet d'établir un rapport sur la situation et sur les opérations de la société permettant d'obtenir une exacte information sur sa situation économique et financière.

Le rapport visé à l'alinéa précédent est adressé au Conseiller du Gouvernement Ministre des Finances et de l'Économie et déposé dans un délai de trois mois. Les honoraires de l'expert sont fixés par le Ministre d'État et mis à la charge de la société.

Selon les conclusions du rapport susvisé, le Ministre d'État peut :

- soit inviter la société à se mettre en règle dans un délai de trois mois à peine des sanctions prévues au titre du chiffre 3°) de l'article 51-13 du présent Code ;*
- soit, en cas de carence du ou des dirigeants de la société, saisir le Président du Tribunal de Première Instance par voie de requête à l'effet de faire désigner un mandataire ad-hoc ;*
- soit saisir la Commission visée au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 modifiée, en vue de se prononcer sur la décision privant d'effets ou suspendant les effets d'une déclaration ou d'une autorisation, sans préjudice des poursuites pénales contre les gérants au cas où des agissements délictueux auraient été relevés. ».*

Article 27

Au chiffre 3 de l'article 51-13 du Code de commerce, les termes « *lesdits documents* » sont remplacés par les termes « *les documents visés au premier alinéa de l'article 51-7* ».

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 28

Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux nantissements inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ; les nantissements de véhicules automobiles déjà inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le privilège pendant une période de dix ans à compter de leur inscription.

Article 29

Les dispositions de l'article 12 sont applicables aux nantissements inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ; les nantissements des fonds de commerce déjà inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le privilège pendant une période de dix ans à compter de leur inscription.

Article 30

Les dispositions de l'article 13 sont applicables aux nantissements inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ; les nantissements des biens d'équipement déjà inscrits au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le privilège pendant une période de dix ans à compter de leur inscription.